



|                                        |
|----------------------------------------|
| Numéro d'arrêt                         |
| Numéro du répertoire                   |
| Date du prononcé<br><b>22 mai 2019</b> |
| Numéro du rôle                         |
| Numéro notice parquet-général          |

## Cour d'appel de Bruxelles

30<sup>ème</sup> Chambre de la jeunesse,  
Affaires protectionnelles

### Arrêt

|                   |
|-------------------|
| Présenté le       |
| Non enregistrable |

[...]

**EN CAUSE DU:**

**MINISTÈRE PUBLIC,**

**ET:**

**B. N.**, née à [Belgique] le [date] 2010,  
- mineure d'âge moins de 12 ans,  
présente et assistée de Maître PC, avocat à [Belgique]

**B. B.**, né à [lieu] le [date] 1974, domicilié à [adresse], [Belgique],  
- père,  
présent et assisté de Maître     et Maître     , avocats à [Belgique]

**P. M.**, née à [lieu] le [date] 1976, domiciliée à [adresse] [Belgique],  
- mère,  
présente et assistée de Maître     et Maître     , avocats à [Belgique].



Vu les appels interjetés le [date] 2019 par le procureur du Roi et le [date] 2019 par le conseil de la mère de la mineure contre le jugement rendu le [date] 2018 par le tribunal de la jeunesse de [ville, Belgique], lequel a dit :

*« Se déclare toujours territorialement compétent.*

*Dit que les conditions d'application de l'article 8 de l'ordonnance de la commission communautaire commune de la région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse sont toujours réunies.*

*Les mesures:*

*Maintient N. en famille, chez son papa, Mr B. à [adresse, Belgique], sous la guidance du COE [...], à [adresse, Belgique].*

*Soumet N. à la surveillance du SPJ.*

*Interdit tout contact direct ou indirect (rencontres, téléphone, réseaux sociaux, courriers, ...) entre Mme P. et sa fille N., sauf sous l'encadrement et dans les locaux du COE [...].*

*Les frais de procédure:*

*Dit qu'il n'y a pas lieu de condamner les parents de N. aux frais de justice, liquidés à 35,7€. Ceux-ci seront pris en charge par l'Etat.*

*Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, sauf quant aux frais ».*



## **I. La procédure**

A l'audience du [date] 2019, la cause a été mise en continuation à l'audience du [date] 2019, à la demande du conseil de la mère de l'enfant, en vue de mettre le dossier en état et afin de permettre au COE [...] de rédiger un rapport actualisé. A cette date, le conseil de Madame P. a déposé une note d'audience et la cause a été mise en continuation à l'audience [date] 2019, afin de permettre aux parties et aux intervenants de mettre la cause en état.

A cette dernière audience, le juge de la jeunesse a résumé les antécédents et a entendu :

- Madame , Substitut du Procureur général, en ses réquisitions,
- La mineure N., représentée par son conseil, en ses moyens,

- Monsieur B., assisté de son conseil, en ses moyens,
- Madame P., assistée de ses conseils, en ses moyens, qui se réfère à sa note d'audience déposée à l'audience du 19 mars 2019,
- Madame LK, psychologue au COE [...], en ses explications.

Les appels, réguliers en la forme et interjetés dans le délai légal, sont recevables.

## **II. La question de la compétence des juridictions belges**

Par sa note d'audience, Madame P. soutient *qu'il revient aux autorités italiennes de suivre les intérêts de N.*

A l'audience, le conseil de N. comme celui de Monsieur B. ont indiqué déplorer que cette argumentation soit soulevée si tard dans la procédure. Ils ont rappelé que Madame P. ne l'avait pas invoqué à l'entame de la procédure devant les juridictions de la jeunesse en Belgique alors que selon son argumentation, les juridictions italiennes étaient déjà saisies d'un contentieux relatif aux mesures de protection de l'enfant. Tous deux soutiennent que les juridictions belges demeurent compétentes pour connaître de la situation de N., dans le cadre protectionnel.

Madame le Substitut du Procureur général a également déploré que cette remise en cause de la compétence des juridictions belges, dans le cadre protectionnel, intervienne si tardivement. Elle a indiqué que son office avait interjeté appel de la décision car il contestait la compétence territoriale au niveau national.

Monsieur B. vit actuellement à [ville, Belgique]. La décision entreprise a considéré que le tribunal de [ville, Belgique] devait rester compétent pour connaître du litige eu égard à la multiplicité des procédures en cours. Les intervenants du COE [...] ont expliqué, à l'audience, pouvoir uniquement être mandaté dans le cadre de l'Ordonnance relative à l'aide à la jeunesse de la Commission Communautaire Commune de la région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 et qu'un changement de compétence territoriale, au niveau national, induirait qu'il soit mis un terme à leur intervention. Tant N., par la voix de son conseil, que le conseil du père de l'enfant ont fait état des conséquences désastreuses que pourrait avoir un tel changement pour l'enfant qui a besoin du

maintien de ses repères et a créé un lien de confiance avec les intervenants.

La question de la compétence internationale des juridictions belges étant soulevées, il incombe à la cour de vérifier *in limine litis* si celles-ci sont effectivement compétentes pour connaître du litige.

### **III. L'applicabilité du Règlement Bruxelles II bis**

Les cinquième et seizième considérant du règlement *Bruxelles IIbis*<sup>1</sup> énoncent :

- (5) En vue de garantir l'égalité de tous enfants, le présent règlement couvre toutes les décisions en matière de responsabilité parentale, y compris les mesures de protection de l'enfant, indépendamment de tout lien avec une procédure matrimoniale.
- (16) Le présent règlement ne fait pas obstacle à ce que les juridictions d'un État membre adoptent, en cas d'urgence, des mesures provisoires ou conservatoires relatives aux personnes ou aux biens présents dans cet État.

Le champ d'application de ce règlement est défini en son article 1<sup>er</sup> en ces termes :

*« Champ d'application*

*1. Le présent règlement s'applique, quelle que soit la nature de la juridiction, aux matières civiles relatives:*

*a) au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux;*

*b) à l'attribution, à l'exercice, à la délégation, au retrait total ou partiel de la responsabilité parentale.*

*2. Les matières visées au paragraphe 1, point b, concernent notamment:*

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, *relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.*

*a) le droit de garde et le droit de visite;*

*b) la tutelle, la curatelle, et les institutions analogues;*

*c) la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'enfant, de le représenter ou de l'assister;*

*d) le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement;*

*e) les mesures de protection de l'enfant liées à l'administration, à la conservation ou à la disposition de ses biens.*

*3. Le présent règlement ne s'applique pas:*

*(...).»*

Le droit de garde et le droit de visite, et la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne de l'enfant, de le représenter ou de l'assister sont spécifiquement visées par les ces dispositions.

Saisie d'un litige concernant un enfant qui a fait l'objet de différentes mesures et notamment d'une mesure de placement par l'autorité officielle ayant la responsabilité des enfants pris en charge par l'État en Irlande, la Cour de Justice de l'Union Européenne a, en son arrêt C-428/16 du 27 octobre 2016, rappelé que les dispositions du règlement Bruxelles *Ibis* sont applicables aux mesures de protection de l'enfance, en citant sa jurisprudence antérieure :

*A cet égard, il résulte certes des termes de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 2201/2003 que ces règles de compétence s'appliquent aux « matières civiles » relatives à l'attribution, à l'exercice, à la délégation et au retrait total ou partiel de la responsabilité parentale, telle que cette dernière est définie à l'article 2, point 7, dudit règlement.*

*Cependant, la Cour a déjà jugé, à plusieurs reprises, que les règles de compétence prévues par le règlement n° 2201/2003 en matière de responsabilité parentale devaient être interprétées, à la lumière du considérant 5 de ce règlement, en ce sens qu'elles sont applicables dans des affaires de responsabilité parentale ayant pour objet l'adoption de mesures de protection de l'enfance, y compris dans le cas où celles-ci sont considérées,*

*en vertu du droit interne d'un État membre, comme relevant du droit public (voir, en ce sens, arrêts du 27 novembre 2007, C, C-435/06, EU:C:2007:714, points 34 et 50 à 51 ; du 2 avril 2009, A, C-523/07, EU:C:2009:225, points 24 et 27 à 29, ainsi que du 26 avril 2012, Health Service Executive, C-92/12 PPU, EU:C:2012:255, points 60 et 61).<sup>2</sup>*

La question de la compétence des juridictions belges pour connaître des mesures ordonnées par les juridictions de la jeunesse doit dès lors être examinée au regard du règlement *Bruxelles IIbis*.

#### **IV. Le contexte de la saisine des juridictions de la jeunesse**

Les parents de N. sont tous deux de nationalité italienne, ils se sont mariés en Italie le [date] 2006 et se sont installés à [ville, Belgique] en 2008. Leur fille, N. B. est née à [ville, Belgique] le [date] 2010. Ils ont des perceptions radicalement opposées du vécu de leur relation. Leurs positions divergent notamment quant aux lieux de leurs résidences successives et quant aux circonstances de leur séparation et au lien que chacun d'eux a créé avec l'enfant commun.

Le tribunal de la jeunesse de [ville, Belgique] est saisi, le [date] 2015, de la situation de N., en application de l'article 8 de l'Ordonnance relative à l'aide à la jeunesse de la Commission Communautaire Commune de la région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 alors qu'elle-même et ses deux parents résident à [ville, Belgique]. S'il n'a pas explicitement cité le Règlement Bruxelles *IIbis*, à bon droit, le juge de la jeunesse a constaté que sa juridiction était compétente pour connaître de la situation de N., aucune contestation n'ayant été soulevée par l'un ou l'autre des deux parents qui résidaient alors à [ville, Belgique] tout comme leur fille.

Le juge de la jeunesse, dès sa saisine, met en exergue la fragilité de l'équilibre de l'enfant, la nécessité de lui permettre de garder un lien avec la Belgique, pays où elle est née et d'être autorisée à construire un lien avec chacun de ses parents tout en travaillant les dynamiques familiales.

---

<sup>2</sup> Arrêt C-428/16 du 27 octobre 2016 - <http://curia.europa.eu/juri/recherche.jsf?language=fr>

Un guidance est confiée au Service de Protection de la Jeunesse et à partir [date] 2016, le COE [...] est mandaté par le tribunal de la jeunesse.

Depuis la séparation du couple parental, plusieurs juridictions ont été saisies, parfois de manière concurrente. Cet activisme est source d'insécurité et d'angoisse pour N. ainsi que le rappelle les intervenants du COE en leur rapport du [date] 2019.

*La situation reste extrêmement complexe pour N..*

*Cela fait maintenant 3 ans que nous rencontrons cette famille. Nous avons pris le temps lors de la guidance de travailler autour du projet parental ; nous avons essayé de travailler autour de l'élaboration d'une histoire commune de la part des parents pour transmettre un langage commun à N. ; nous avons tenté d'apaiser les conflits.*

*La place et les procédures juridiques des adultes prennent énormément de place. Pris par ces procédures et leur conflit d'adulte, dans quelle mesure les parents sont-ils encore en mesure d'entendre les besoins de leur fille et d'y répondre adéquatement ?*

*Après réflexion en équipe, il nous semble important, aujourd'hui, de se recentrer sur les besoins de N. avant tout, sur ce qui peut l'aider à grandir. C'est pourquoi, mardi, lors de l'audience à la Cour d'Appel, il n'y aura que LK (référénte de N.) qui se présentera.*

*Nous avons poursuivi les entretiens entre N. et sa maman mais également les entretiens individuels.*

*Malgré les échanges avec sa maman pour répondre à ses questions, N. reste très angoissée à l'idée qu'un jour elle doive quitter à nouveau son papa et aller vivre en Italie.*

*En effet, à deux reprises elle a vécu le changement brutal de logement et ce malgré ce que la loi avait garanti. Sa confiance en la loi a été mise à mal, comme sa confiance en la capacité des adultes à se centrer sur ses besoins ».*

Parallèlement à cette saisine, les juridictions de la famille belges ont été saisies d'un contentieux existant entre les parents de N. quant aux modalités d'hébergement de l'enfant. Dans le cadre de cette procédure, la question de la compétence des juridictions belges a été examinée.

Ainsi, l'arrêt du [date] 2016 de [...]ième chambre de la Cour d'appel de [ville, Belgique] a dit « que la juridiction belge est mieux placée pour statuer sur le litige relatif à la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant des parties, au sens de l'article 15 du

règlement (CE) n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, *relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000* » et a accepté « la compétence internationale qui lui est déférée par la juridiction italienne par décision du [date] 2016. Réserve à statuer pour le surplus ».

Cet arrêt a résumé les antécédents de la procédure :

*« Une procédure relative à la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant mineure N. B. a été initiée tant devant la juridiction italienne (le tribunal de [ville, Italie]) que devant la juridiction belge (le tribunal de [ville, Belgique] et en degré d'appel la cour d'appel de [ville, Belgique]). Le tribunal de [ville, Italie] était saisi le premier en octobre 2013 par madame P., qui s'était installée dans cette région avec l'enfant, tandis que le tribunal de [ville, Belgique] était saisi par monsieur B. en janvier 2014.*

*Alors que ces procédures étaient pendantes dans les deux États, un ordre de retour a été prononcé par le tribunal des mineurs de [ville] (Italie) le [date] 2014 dans le cadre d'une procédure initiée par le ministère public italien sur le fondement de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Dans la foulée, par jugement du [date] 2014, le tribunal de [ville, Italie], saisi en premier du fond du litige, s'est déclaré incompétent sur le plan international pour connaître du litige relatif à la responsabilité parentale.<sup>3</sup>*

*En exécution de l'ordre de retour, la mère et l'enfant sont rentrées en juin 2014 en Belgique où elles avaient vécu avant leur déménagement vers l'Italie. Madame P. y réside encore à ce jour, dans l'attente de l'issue des procédures ».*

Un arrêt définitif de la [...]ième chambre de la cour d'appel de [ville, Belgique] du [date] 2016 a tranché le litige de manière définitive et a dit :

*« Statuant en complément des arrêts des [date] 2014, [date] 2014, [date] 2015,*

---

<sup>3</sup> Ce tribunal a néanmoins pris des mesures urgentes et provisoires relatives à la garde de N. en se fondant sur l'article 20 du Règlement Bruxelles II bis

*[date] 2015, [date] 2016,*

*Dit pour droit que l'autorité parentale sur l'enfant commun, N., sera exercée de manière conjointe par les parties,*

*Dit pour droit que N. restera domiciliée à l'adresse de monsieur B., en Belgique,*

*Dit pour droit que, durant les périodes scolaires, l'hébergement de N. sera organisé de manière alternée égalitaire, de deux semaines en deux semaines, du vendredi à la sortie de l'école, au second vendredi suivant, retour à l'école,*

*Dit pour droit que, durant les congés scolaires, N. sera hébergée*

*- par madame P. de la manière suivante :*

*○ durant les années impaires,*

- pendant les vacances de Toussaint (du vendredi à la sortie de l'école au lundi après la semaine de congé, retour à l'école),*
- pendant la 1<sup>ère</sup> semaine des vacances d'hiver (du vendredi à la sortie de l'école au samedi médian, à 18h),*
- pendant la 2<sup>ème</sup> semaine des vacances de Pâques (du samedi médian à 18h, au lundi après les congés, retour à l'école)*
- durant la 1<sup>ère</sup> quinzaine des mois des vacances d'été (du 1<sup>er</sup> juillet à 10h au 15 juillet à 18h et du 1<sup>er</sup> août à 10h au 15 août à 18h)*

*○ durant les années paires,*

- pendant les vacances de Carnaval (du vendredi à la sortie de l'école au lundi après la semaine de congé, retour à l'école),*
- pendant la 2<sup>ème</sup> semaine des vacances d'hiver (du samedi médian à 18h, au lundi après les congés, retour à l'école),*
- pendant la 1<sup>ère</sup> semaine des vacances de Pâques (du vendredi à la sortie de l'école au samedi médian, à 18h),*
- durant la 2<sup>ème</sup> quinzaine des mois des vacances d'été (du 15 juillet à 18h au 1<sup>er</sup> août à 10h et du 15 août à 18h au 1<sup>er</sup> septembre, à l'école,*

*- par monsieur B., inversement,*

*- étant entendu que lorsque le transfert d'hébergement ne se passe pas à l'école, le parent qui termine sa période dépose l'enfant chez l'autre parent,*

*- étant entendu qu'après une période de congé, l'alternance des quinzaines sera reprise là où elle était arrêtée avant ladite période (par exemple, si le congé*

*interrompt une quinzaine en son milieu, l'enfant sera hébergé, après le congé, chez le même parent pour l'autre moitié de la quinzaine),*

*Constate que la cour a tranché toutes les demandes dont elle est saisie, sauf celle relative aux allocations familiales et l'avantage fiscal qui sont indissociables du litige financier global dont elle n'est pas saisie, de sorte qu'il est de bonne justice que la cause soit renvoyée devant le tribunal de la famille francophone de [ville, Belgique], où elle demeurera inscrite au rôle, en application de l'article 1253ter/7 §1<sup>er</sup> du Code judiciaire.*

*Condamne chaque partie à la moitié des frais de l'expertise,*

*Délaisse à chacune des parties les autres dépens qu'elle a engagés dans les deux instances ».*

En août 2018, Madame P. s'est rendue en vacances en Italie avec sa fille. A la fin de la période d'hébergement chez sa mère, N. a été maintenue, contre sa volonté, en Italie. Sa mère est revenue en Belgique où elle a repris son activité professionnelle. Madame P. a fait l'objet d'un mandat d'arrêt le [date] 2018 et d'une ordonnance de mainlevée moyennant le respect de différentes conditions le [date] 2018. En novembre 2018, N. est revenue en Belgique.

En son jugement du [date] 2018, dont appel, le tribunal de la jeunesse met en exergue la complexité de la situation de N., des procédures de plus en plus nombreuses opposant ses parents. Après l'été 2018, aux procédures civiles et protectionnelles se sont ajoutées les procédures pénales. Monsieur B. ayant déposé plainte pour enlèvement d'enfant à l'encontre de la mère de sa fille.

Le juge de la jeunesse a estimé nécessaire, eu égard aux événements de l'été 2018, d'encadrer les contacts entre N. et sa mère. La décision entreprise met en exergue le traumatisme que constitue toujours cet événement pour N. et la difficulté d'obtenir des explications rationnelles quant au déroulement de cet été. Les contacts entre N. et sa mère ont été strictement encadrés.

## **V. La question de la litispendance**

L'article 19 du règlement relatif à la litispendance et aux actions dépendantes est ainsi libellé :

(...)

*2. Lorsque des actions relatives à la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant, ayant le même objet et la même cause, sont introduites auprès de juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.*

*3. Lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie, la juridiction saisie en second lieu se dessaisit en faveur de celle-ci.*

*Dans ce cas, la partie ayant introduit l'action auprès de la juridiction saisie en second lieu peut porter cette action devant la juridiction première saisie.*

La cour de justice a été amenée à rappeler très récemment ces mécanismes en un arrêt du 16 janvier 2019 <sup>4</sup> :

- 41 Ce règlement est fondé sur la coopération et la confiance mutuelle entre les juridictions, lesquelles doivent conduire à la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, pierre angulaire de la création d'un véritable espace judiciaire (arrêt du 15 février 2017, W et V, C-499/15, EU:C:2017:118, point 50 ainsi que jurisprudence citée).
- 42 Dans ce contexte, les règles de litispendance jouent un rôle important.
- 43 Ainsi que la Cour l'a précédemment jugé, ces règles tendent, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice au sein de l'Union, à éviter des procédures parallèles devant les juridictions de différents États membres et la contrariété de décisions qui pourraient en résulter. À cet effet, le législateur de l'Union a entendu mettre en place un mécanisme clair et efficace pour résoudre les cas de litispendance, fondé sur l'ordre chronologique dans lequel les juridictions ont été saisies (voir, en ce sens, arrêt du 6 octobre 2015, A, C-489/14, EU:C:2015:654, points 29 et 30 ainsi que jurisprudence citée, et, par analogie, s'agissant du règlement n° 44/2001, arrêt du 27 février 2014, Cartier parfums-lunettes et Axa Corporate Solutions assurances, C-1/13, EU:C:2014:109, point 40).

---

<sup>4</sup> Arrêt C-386/17 du 16 janvier 2019 - <http://curia.europa.eu/juri/recherche.jsf?language=fr>)

- 44 Afin d'assurer la mise en œuvre effective du règlement n° 2201/2003 et conformément au principe de confiance mutuelle sur lequel il repose, il convient de souligner, premièrement, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 59 de ses conclusions, qu'il appartient à chaque juridiction, conformément à l'article 17 de ce règlement, de vérifier sa compétence (voir, en ce sens, arrêts du 15 juillet 2010, *Purrucker*, C-256/09, EU:C:2010:437, point 73 ; du 12 novembre 2014, *L*, C-656/13, EU:C:2014:2364, point 58, ainsi que du 15 février 2017, *W et V*, C-499/15, EU:C:2017:118, point 54).
- 45 Deuxièmement, selon l'article 24 du règlement n° 2201/2003, il ne peut être procédé au contrôle de la compétence de la juridiction de l'État membre d'origine (arrêt du 9 novembre 2010, *Purrucker*, C-296/10, EU:C:2010:665, point 85). Il en va de même sous l'empire du règlement n° 44/2001, conformément à l'article 35, paragraphe 3, de celui-ci.
- 46 Troisièmement, conformément au considérant 21 du règlement n° 2201/2003, celui-ci est fondé sur la conception selon laquelle la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues dans un État membre doivent reposer sur le principe de la confiance mutuelle et les motifs de non-reconnaissance doivent être réduits au minimum nécessaire (arrêt du 19 novembre 2015, *P*, C-455/15 PPU, EU:C:2015:763, point 35).
- 47 C'est à la lumière de ces considérations qu'il convient d'examiner si la circonstance qu'une décision devenue définitive a été adoptée en méconnaissance des règles de litispendance prévues à l'article 27 du règlement n° 44/2001 et à l'article 19 du règlement n° 2201/2003 constitue un motif d'ordre public faisant obstacle, sur le fondement de l'article 34 du règlement n° 44/2001 ainsi que de l'article 22, sous a), et de l'article 23, sous a), du règlement n° 2201/2003, à ce que cette décision puisse être reconnue par les juridictions de l'État membre dont relève la juridiction première saisie.

Le [date] date, la 41<sup>ième</sup> chambre de la cour d'appel de [ville, Belgique] a fait application de l'article 15 du règlement *Bruxelles IIbis* en acceptant la compétence internationale qui lui avait été déférée par le juge italien premier saisi, pour conclure à la compétence des juridictions belges dans le cadre du litige opposant les parents quant à l'hébergement de l'enfant et prendre, dans la foulée, en date du [date] 2016, une décision définitive sur les modalités d'hébergement de N..

La cour d'appel de [ville, Italie] a ensuite mis à néant l'ordonnance du juge de [ville, Italie] qui transférait la compétence relative à la responsabilité parentale à la juridiction belge.

Contrairement aux affirmations de Madame P., cette décision de [ville, Italie] n'a pas d'impact sur l'effectivité exécutoire dans l'Union européenne des mesures prises dans l'arrêt définitif du [...] 2016 de la cour d'appel de [ville, Belgique].

A supposer qu'il puisse être considéré, sur la base de l'arrêt de la cour d'appel de [ville, Italie] du [...] 2016,<sup>5</sup> que la cour d'appel de [ville, Belgique], deuxième saisie, n'avait pas la compétence internationale pour prendre des mesures par son arrêt du [...] 2016, cet arrêt définitif sur le fond du litige doit être reconnu et exécuté dans toute l'Union européenne, et donc en Italie.

En effet, la jurisprudence de la Cour de Justice, citée ci-dessus, a clairement rappelé que *les règles de litispendance figurant à l'article 27 du règlement n° 44/2001 et à l'article 19 du règlement n° 2201/2003 doivent être interprétées en ce sens que, lorsque, dans le cadre d'un litige en matière matrimoniale, de responsabilité parentale ou d'obligations alimentaires, la juridiction deuxième saisie adopte, en violation de ces règles, une décision devenue définitive, elles s'opposent à ce que les juridictions de l'État membre dont relève la juridiction première saisie refusent, pour cette seule raison, de reconnaître cette décision.*

S'appuyant sur cette décision de la cour d'appel de [ville, Italie] du [...] 2016, la mère de N. soutient, en ses conclusions, que les juridictions compétentes pour statuer quant aux mesures relatives à la protection de l'enfance seraient encore toujours saisies en Italie depuis 2013 et que, par conséquent, il y a litispendance. La compétence italienne étant établie par la cour de [ville, Italie], la Belgique, seconde saisie, devrait donc, selon elle, se dessaisir.

Certes, l'arrêt de la cour d'appel de [ville, Italie] du [...] 2016 déposé par Madame P. fait droit à sa demande de réformation de l'ordonnance du tribunal de [ville, Italie] prononcée le [...] 2016 et *a renvoyé les parties devant le tribunal de [ville, Italie] pour la poursuite de la procédure en rejetant toutes les autres demandes.*

Aucune pièce n'est cependant déposée pour établir que cette procédure a été poursuivie en Italie. Par ailleurs, la cour ne dispose pas davantage d'information quant aux procédures qui auraient été diligentées concernant les mesures de protection de

---

<sup>5</sup> Il convient de préciser que l'arrêt de la cour de Catane n'a pas été porté à la connaissance de la cour de [ville, Belgique].

l'enfant devant le Tribunal de [ville, Italie] ni quant à la date exacte de la saisine des juridictions compétentes à cet égard.

L'arrêt de la [...] <sup>ième</sup> de la cour d'appel de [ville, Belgique] du [date] 2016 évoque les « communications judiciaires directes » intervenues entre les juridictions italiennes et la présidente de [...] <sup>ième</sup> de la Cour d'appel par l'entremise, Madame le conseiller MD, juge d'appel de la famille et de la jeunesse.

Cette dernière exerce aujourd'hui les fonctions de juge belge du Réseau International des Juges de La Haye et membre du Réseau Judiciaire Européen, ayant pour mission d'assister les juges dans la nécessaire coopération judiciaire dans les affaires présentant des aspects transfrontières et notamment dans leurs communications directes.<sup>6</sup>

Eu égard à cette fonction et aux contacts antérieurs qu'elle a pu avoir avec les juridictions italiennes en charge de ce dossier, la cour a proposé, à l'audience, de l'inviter à prendre contact avec le juge de [ville, Italie] afin de lui poser les questions reprises au dispositif du présent arrêt quant à l'existence d'éventuelles procédures en Italie.

Les parties ont eu l'occasion de s'exprimer sur cette option, qui s'avérait être la seule permettant de dissiper les incertitudes procédurales et de répondre aux besoins légitimes de clarification de l'enfant.

Toutes les parties sauf le père de l'enfant, qui s'en est référé à justice, se sont accordées à l'audience pour que la cour interroge les juridictions italiennes quant à ces procédures.

Le ministère public a insisté afin que la communication des informations soit réalisée dans un délai permettant que l'affaire soit débattue à l'audience du 18 juin 2019.

Il apparaît, en effet, dans l'intérêt de l'enfant que la décision doit être clarifiée pour l'été 2019.

Dans l'attente, la décision entreprise conserve son efficacité exécutoire.

---

<sup>6</sup> Sur les principes généraux et les lignes de conduites des communications judiciaires directes voir [http://www.hcch.net/upload/brochure\\_djc\\_fr.pdf](http://www.hcch.net/upload/brochure_djc_fr.pdf) et également P. Lortie, premier secrétaire du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye, « Rapport relatif aux communications entre juges concernant la protection internationale de l'enfant », Avril 2011 : <https://assets.hcch.net/upload/wop/abduct2011pd03be.pdf>

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR**, la chambre de la jeunesse,

Statuant contradictoirement,

Vu les dispositions légales visées au jugement entrepris et en outre les articles :

- Règlement (CE) n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, *relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000*
- 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- 10, 61bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, modifiée par les lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006,
- 190, 194, 200, 203, 203 bis, 204, 209 à 211 du Code d'instruction criminelle;

- Reçoit les appels.

- Avant dire droit, dit qu'il y a lieu de réaliser une communication judiciaire directe avec la juridiction de la famille de [ville, Italie] (saisie antérieurement d'une procédure connue sous la référence [...]) ou toute autre juridiction italienne en charge ou ayant été en charge du litige existant entre les parties et/ou d'appliquer une mesure de protection de l'enfance à l'égard de leur fille N. B., afin de lui poser les questions suivantes, après l'avoir informée des décisions intervenues en Belgique depuis l'ordonnance de transfert de la compétence italienne du [date] 2016 (les arrêts de la cour d'appel de [ville, Belgique] du [date] 2016 et [date] 2016, les jugements du juge de la jeunesse du [date] 2017, [date] 2018 et [date] 2018, ainsi que l'arrêt de ce jour) :

- Quelle suite a été réservée en Italie à la décision de la cour d'appel de [ville, Italie] du [date] 2016 ([...]), qui a renvoyé les parties devant le tribunal de [ville, Italie] pour la poursuite de la procédure ?
- Le juge de [ville, Italie] a-t-il été saisi d'une demande d'une partie concernant une mesure de protection de l'enfant ?
- Si oui, à quelle date et est-il encore saisi d'une telle procédure ?
- Si non, la procédure devant le juge de [ville, Italie] doit-elle être considérée comme éteinte en droit italien ?

- Demande à Madame le conseiller , juge belge du Réseau International des Juges de La Haye et membre du Réseau Judiciaire Européen de mettre en œuvre cette communication judiciaire directe par son intermédiaire et d'en transmettre la teneur au greffe de la cour.
- Met la cause en continuation pour vérification des réponses données par la voie de la communication judiciaire directe, et pour prise en délibéré, à l'audience du **18 juin 2019 à 11 heures (30')**.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 30<sup>ème</sup> chambre de la jeunesse de la cour d'appel de Bruxelles le **22 mai 2019**,

où étaient présents:

, juge d'appel de la famille et de la jeunesse ,  
, substitut du procureur général,  
, greffier.

S. S.

B. C.

|                         |
|-------------------------|
| <b>VOIES DE RECOURS</b> |
|-------------------------|

| Opposition                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Pourvoi en cassation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p data-bbox="295 315 359 338">- <u>délai</u>:</p> <p data-bbox="295 365 790 439">La partie défaillante pourra faire opposition à l'arrêt dans les 15 jours qui suivent celui de la signification.</p> <p data-bbox="295 465 790 636">Lorsque la signification de l'arrêt n'a pas été faite en parlant à sa personne, la partie défaillante pourra faire opposition (quant aux mesures) dans les 15 jours qui suivent celui où elle aura eu connaissance de la signification .</p> <p data-bbox="295 589 790 636">Elle pourra faire opposition, quant aux condamnations civiles, jusqu'à l'exécution de l'arrêt.</p> <p data-bbox="295 663 384 685">- <u>formes</u> :</p> <p data-bbox="295 712 790 781">L'opposition est formée par voie de signification faite par un huissier de justice au ministère public et aux autres parties en cause.</p> | <p data-bbox="820 297 884 320">-<u>délai</u> :</p> <p data-bbox="820 347 1299 445">Au plus tard 15 jours après le prononcé de l'arrêt ou, si l'arrêt a été rendu par défaut, 15 jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie (défaillante) ou à son domicile.</p> <p data-bbox="820 472 906 495">-<u>formes</u> :</p> <p data-bbox="820 521 1299 741">Le pourvoi est formé :<br/>Par le ministère public ou l'avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III du Code d'instruction criminelle soit par déclaration au greffe de la cour qui a rendu la décision ;<br/>soit pour le mineur placé dans une institution, en régime éducatif fermé, par déclaration au directeur de l'établissement ou à son délégué.</p> |